

d'Orléans a décidé avec raison, par son arrêt du 23 mars 1858, que la limite fixée par l'administration n'est pas une règle obligatoire pour les tribunaux, mais que c'est un document qui doit être pris en sérieuse considération. Si donc l'existence seule d'un règlement n'enchaîne pas le tribunal, la décision par laquelle le juge reconnaît, comme conséquence de l'examen auquel il s'est livré, qu'en dehors des prescriptions du règlement, les sangsues sont effectivement impropres à un usage médical, et doivent être considérées comme étant dans un état falsifié, est souveraine; c'est ce qu'a reconnu formellement l'arrêt de la Cour de cassation du 9 juillet 1858.

Il a été jugé, sous l'empire de l'art. 21 de la loi du 19 juillet 1791, que le pharmacien qui vend un médicament devenu par son état de vétusté impropre à l'usage auquel il était destiné, qui vend, par exemple, une boîte de papier épispastique dont les feuilles sont collées les unes aux autres, de manière à former un amalgame dont on ne peut se servir, est coupable du délit de vente de médicaments gâtés (Orléans, 8 avril 1851; Dall. 52. 2. 154). On appliquerait aujourd'hui la loi de 1851. — On déciderait encore aujourd'hui qu'il y a tromperie sur la nature de la chose vendue, et lieu d'appliquer l'art. 423 lorsqu'un droguiste livre du bromure de potassium au lieu d'iodure de potassium (trib. de la Seine, 20 déc. 1846). — C'est en effet ce qu'a décidé la Cour de Paris, le 12 févr. 1869, en condamnant pour tromperie sur la nature de la marchandise un pharmacien qui avait vendu un médicament différent de celui prescrit par l'ordonnance du médecin, bien que le médicament fourni par lui fût dans sa composition conforme au Codex, dans l'espèce, du vin de quinquina préparé conformément au Codex au lieu de vin Séguin (*Gaz. des trib.* 15 juill. 1869; Dall. 70. 2. 125).

Le sieur D..., que la prévention qualifiait de pharmacien et qui se prétendait seulement fabricant de produits chimiques et pharmaceutiques, chez lequel on avait saisi du quinquina, était poursuivi en police correctionnelle. Le tribunal de la Seine avait statué en ces termes, le 30 mai 1862: « Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, et notamment du procès-verbal dressé par l'un des commissaires de police sur la réquisition de deux professeurs de l'École de pharmacie, et encore du rapport de l'expert, que D..., pharmacien, a préparé et mis en vente, sous le nom d'*extrait de quinquina jaune*, une substance médicamenteuse qui ne contenait que la quatorzième partie de la quinine qu'elle aurait dû présenter, suivant le Codex pharmaceutique, pour pouvoir être annoncée et livrée comme un véritable extrait de quinquina jaune, et que ce médicament avait été préparé avec un quinquina de mauvaise qualité presque entièrement dépourvu de quinine; qu'il est dès lors établi que D... a falsifié une substance médicamenteuse destinée à être vendue, et l'a mise en vente sachant qu'elle était falsifiée, ce qui constitue le délit prévu et puni par les articles 1^{er}, § 1, et 2 de la loi du 27 mars 1851, et l'art. 423 du Code pén. », le condamne à quinze jours de prison et 50 francs d'amende. Sur l'appel, la Cour de Paris: « Considérant que, bien que le Codex ne détermine pas le rendement que doit donner en quinine l'extrait de quinquina, il résulte cependant de la nature même des choses que cet extrait doit en contenir une quantité suffisante pour constituer une substance médicamenteuse; qu'il résulte de l'instruction et du rapport de l'expert que l'extrait de quinquina mis en vente qui portait pour étiquette: *Extrait de quinquina jaune*, ne contenait qu'une quantité de quinine insignifiante, d'où la conséquence que la substance ou l'élément essentiel manquait à son extrait de quinquina; adoptant au surplus les motifs des premiers juges et considérant que ce fait constitue le délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue, puni par l'art. 1^{er} de la loi du 27 mars 1851, confirme » (Paris, 3 juill. 1862).

— Le sieur D... se pourvut en cassation contre cet arrêt; il soutint que les faits, même en admettant l'appréciation qui en avait été faite, ne constituaient ni le délit de falsification prévu par la loi de 1851 et relevé par les premiers juges, attendu qu'il n'y avait pas eu de mélange frauduleux; ni le délit de tromperie sur la nature de la marchandise, prévu par l'art. 423 du Code pén. et relevé par les juges d'appel, attendu, d'une part, que l'extrait de quinquina mis en vente provenant réellement de quinquina, il ne pourrait y avoir, en supposant que le quinquina employé fût de mauvaise qualité, qu'une tromperie sur la qualité et non sur la nature, ce qui ne constitue pas un délit; et d'autre part, attendu que la tromperie sur la nature n'est punie par l'article 423 que lorsqu'il y a vente effectuée. La Cour de cassation: « Vu la loi du 27 mars 1851 et l'art. 423 du Code pén., attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que l'extrait de quinquina mis en vente, et qui portait pour étiquette: *Extrait de quinquina jaune*, ne contenait qu'une quantité de quinquina insignifiante, d'où la conséquence que la substance ou l'élément essentiel manquait à son extrait de quinquina; — considérant que le fait ainsi établi constitue, non le délit de falsification prévu par la loi de 1851, délit qui suppose toujours un mélange frauduleux et n'admet pas un élément isolé, mais le délit de tromperie sur la nature de la marchandise, prévu par l'art. 423; qu'en effet, dès que l'élément essentiel manque à la marchandise vendue, et que par l'amoindrissement frauduleux de la substance poussé à la dernière extrémité, toute vertu lui est enlevée, alors la nature réelle et utile de la chose n'existe plus, l'acheteur est trompé sur l'objet même de la vente, et contre le prix qu'il paye il ne reçoit aucune valeur; — mais attendu que ce délit prévu, non par la loi de 1851, comme l'énonce l'arrêt, mais par l'art. 423 du Code pén., n'est commis que par une vente accomplie et non par une tentative; que, dans l'espèce, l'arrêt ne constate qu'une tentative, qu'une mise en vente, d'où il suit qu'il en a été fait une fausse application, et que la peine d'emprisonnement prononcée contre le prévenu ne se trouve plus justifiée; que cette justification ne peut résulter de la loi de germinal an XI, qui, en se référant aux règlements antérieurs, ne punit que d'une amende le fait de remèdes mal préparés; — casse... » (Cass. 2 janvier 1863; Dall. 63. 1. 105). Cet arrêt a fait une juste application des principes: il est certain, en effet, que si dans le fait incriminé il fallait voir une tromperie sur la qualité, ce fait n'était pas puni par la loi; que s'il s'agissait d'une tromperie sur la nature, c'était l'art. 423 et non la loi de 1851 qu'il fallait appliquer, et que cet article ne réprime que la vente consommée et non la mise en vente; que l'arrêt de la Cour de Paris avait par conséquent appliqué à tort la loi de 1851 à la tromperie sur la nature et à la simple mise en vente. Mais peut-être aurait-on pu voir, avec le tribunal de première instance, dans le fait soumis à la justice, le délit de falsification, et la Cour de cassation a-t-elle posé un principe trop absolu en disant que la falsification suppose toujours un mélange frauduleux.

Les tribunaux ont souvent recours aux lumières des hommes de l'art pour savoir si les médicaments saisis contiennent ou non les substances annoncées, ou si ces substances sont pures ou falsifiées, pour savoir, en un mot, si le pharmacien s'est rendu coupable de tromperie sur la nature de la chose vendue ou de falsification de substances médicamenteuses. Ces questions donnent lieu à des expertises très-déliées, et il n'est pas rare de voir des savants d'un mérite éprouvé arriver à des résultats contradictoires. Comme un des exemples les plus remarquables de ces résultats qui donnent place au doute et doivent en définitive profiter au prévenu, nous citerons les débats qui se sont engagés à propos de l'élixir digestif de pepsine, et qui, après trois expertises successives, se sont

terminés par un acquittement (voyez *Gaz. des trib.* des 18 févr., 3 juin 1865 et 7 juin 1866).

L'impossibilité où l'on serait de pouvoir livrer à l'acheteur, sans commettre un délit, la marchandise qui lui a été promise, ne peut faire excuser la tromperie et la remise d'une autre substance. L'art. 423, pas plus que la loi de 1851, n'a pu vouloir qu'un délit, qu'une infraction à la loi (la vente de remèdes secrets par exemple, prohibée par les lois sur la pharmacie) servit d'abri à celui qui trompe sur la nature du remède secret qu'il vend, et amenât l'impunité du coupable. C'est ainsi que la Cour de Paris a condamné, le 17 mars 1855, le sieur Moulin, comme coupable de tromperie sur la nature de la chose vendue, à trois mois d'emprisonnement et 50 francs d'amende, pour avoir vendu, sous le nom de l'inventeur Brocchieri, une eau dont la composition n'était pas identique avec celle de l'inventeur. La Cour de cassation rejeta le pourvoi le 8 juin 1855 (voy. aussi un autre arrêt de la Cour de cassation du 7 déc. 1855). — Déjà, à l'occasion du rob Boyveau-Laffeteur, la Cour de Paris avait rendu, le 26 juillet 1848, une décision analogue, et la Cour de cassation, en rejetant le pourvoi, avait décidé, le 16 décembre 1848, « que l'art. 423 contient une disposition générale à laquelle les débitants de remèdes secrets sont soumis comme tous les autres; qu'en conséquence lorsque ces derniers sont prévenus de livrer au public, sous le nom de remèdes anciennement autorisés, des préparations différentes, ils ne peuvent être affranchis de la peine portée en cet article, sous le prétexte de l'atteinte que porteraient à leur secret les moyens d'instruction auxquels les tribunaux peuvent avoir recours pour vérifier si celui qui vend le remède a ou non commis le fait relevé par la prévention, et s'il a délivré sous ce nom une préparation différente. »

Les médicaments falsifiés ou corrompus doivent être saisis : l'art. 423 du Code pénal et la loi de 1851 ordonnent formellement cette confiscation que prescrivait déjà la loi du 21 germinal. Il a été jugé aussi que cette loi de germinal, en soumettant le commerce de la pharmacie à la surveillance spéciale des écoles de médecine et de pharmacie, n'a pas enlevé au préfet de police le droit que lui donne l'arrêté du 12 messidor an VIII de faire saisir et détruire chez les épiciers, droguistes et apothicaires, les médicaments gâtés, corrompus et nuisibles (Cass. 7 juin 1850).

Une question présentant un assez grand intérêt pratique s'est élevée à l'occasion de la vente par les distillateurs, confiseurs et liquoristes, de certains sirops que vendent aussi les pharmaciens. Ces sirops appartiennent également à l'usage économique et à l'usage médical, ils peuvent être vendus par les épiciers et les confiseurs comme par les pharmaciens; d'après un avis de l'Académie de médecine, ce sont notamment les sirops d'orgeat, de groseille, de framboise, de vinaigre, de capillaire, d'orange, de limon, de fleur d'oranger et de guimauve. Ils ont dans le Codex une formule à laquelle les pharmaciens sont obligés de se conformer, car ce qu'ils vendent ce sont véritablement des substances médicamenteuses; mais cette obligation atteint-elle les confiseurs et distillateurs qui les vendent comme boisson d'agrément? Nous pensons que les distillateurs et liquoristes ne sont pas astreints à suivre la formule du Codex, mais qu'il y aurait tromperie sur la nature de la chose vendue ou vente de boissons falsifiées, s'ils vendaient des sirops ne contenant aucun des éléments qu'ils sont annoncés devoir contenir ou ne les contenant qu'en quantité tout à fait insuffisante. C'est ainsi que la Cour d'Orléans a jugé, le 2 avril 1851, avant la loi sur les falsifications, que le délit de tromperie sur la nature de la marchandise existe lorsque des

sirops vendus comme sirops de guimauve, de gomme ou de capillaire, ne contiennent ni guimauve, ni gomme, ni capillaire; que le vendeur qui n'a pas prévenu les acheteurs ne peut s'excuser en se fondant sur les usages du commerce (il ne pourrait pas davantage invoquer la modicité du prix); que le même délit existe dans le fait d'avoir vendu des sirops fabriqués avec du sucre de glycose au lieu de sucre ordinaire; mais que les prescriptions du Codex ne sont obligatoires que pour les pharmaciens et droguistes, et que, par suite, on ne saurait voir un délit de tromperie sur la nature de la chose vendue dans le fait seul par les liquoristes, confiseurs et distillateurs, d'avoir fabriqué et vendu des sirops ne contenant pas exactement les proportions qui, d'après le Codex, doivent entrer dans leur composition. — Le même arrêt décidait en même temps que pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 423, il fallait qu'il y ait eu vente effectuée, et que le fait de falsification ou même de mise en vente n'était pas réprimé. Cette distinction entre la vente effectuée et la tentative qui était alors incontestable, et qui a été consacrée de nouveau par un arrêt de la Cour de cassation du 25 juillet 1851, n'est plus admise par la loi du 27 mars 1851, qui punit la tentative et la mise en vente. — Voici la partie de l'arrêt qu'il importe de connaître : « En ce qui touche les sirops ne contenant pas la quantité de matières prescrite pour leur composition par le code pharmaceutique : Attendu que le code pharmaceutique dont la publication a été ordonnée par la loi du 21 germinal an XI, n'est obligatoire que pour les pharmaciens et droguistes, et ne saurait être appliqué aux confiseurs, liquoristes et distillateurs; que les articles 32 et 38 indiquent assez quel est le sens et la portée que le législateur a entendu donner aux prescriptions de cette loi; que, d'une part, il est dit que tous les ans une commission spéciale visitera les officines et magasins des pharmaciens et droguistes, pour s'assurer de la bonne qualité des drogues; et que, d'autre part, en prescrivant la publication du Codex, il est énoncé qu'il contiendra toutes les préparations médicinales et pharmaceutiques qui devront être tenues par les pharmaciens, et qu'aucun texte de la loi n'a rendu applicables ces dispositions aux confiseurs, liquoristes et distillateurs; que c'est dans la même pensée qu'a été rendue l'ordonnance du 8 août 1816, laquelle impose l'obligation aux seuls pharmaciens, tenant officine, de se conformer au Codex dans la préparation et la confection des médicaments, à peine d'une amende de 500 fr.; qu'il suit de là que ce n'est pas de l'absence, dans les sirops, de quelques-uns des éléments prescrits par le code pharmaceutique que peut résulter contre les prévenus la preuve du délit qui leur est imputé; que pour cela il est nécessaire d'établir que l'absence de ces éléments est telle, que la nature même de ces sirops en a été modifiée au point de constituer le délit de tromperie sur la nature des marchandises vendues » (Orléans, 2 avril 1851).

Des confiseurs et distillateurs de Rouen furent poursuivis en 1860, pour avoir : 1° en vendant sous l'étiquette de sirop de capillaire, de guimauve et de gomme, des produits ne réunissant pas les éléments ordinaires et présumés curatifs de ces sortes de sirops, trompé les acheteurs sur la nature de ces sirops; 2° falsifié une certaine quantité de sirops destinés à être vendus; 3° vendu et mis en vente des sirops qu'ils savaient falsifiés, délits prévus par les art. 423 du Code pén., art. 1^{er}, 5 et 6 de la loi du 27 mars 1851. Il y avait donc à juger, en droit, la question de savoir si les confiseurs et distillateurs étaient tenus de se conformer aux formules du Codex; en fait, si les sirops contenaient ou non du capillaire, de la gomme ou de la guimauve, et s'ils étaient ou non additionnés de glycose. Le ministère public soutenait, en droit, que les sirops étaient par leur nature des sirops médicamenteux; que leurs propriétés médicinales étaient connues,

consignées au Codex, et précisées par une formule spéciale; qu'il y avait inconvénient à laisser ainsi entrer dans le commerce de véritables médicaments qui n'en avaient que l'étiquette sans en avoir les propriétés salutaires; en fait, il s'appuyait sur un rapport d'expert constatant que les sirops ne contenaient ni capillaire, ni guimauve, et qu'ils étaient falsifiés par l'addition de sirop de fécule ou de glycose. — Les prévenus répondaient qu'il y avait une distinction à faire entre les sirops pharmaceutiques réservés aux pharmaciens et les sirops d'agrément permis aux confiseurs et distillateurs: obliger les distillateurs à préparer ces sirops d'après les formules du Codex, ce serait leur demander de composer un médicament, de faire ce qui leur est formellement interdit. — Le tribunal a rendu le jugement suivant: «Attendu qu'il est reconnu en principe par plusieurs auteurs et par arrêt de la Cour d'Orléans du 2 avril 1851, que le code pharmaceutique, dont la publication a été ordonnée par la loi du 21 germinal an XI, n'est obligatoire que pour les pharmaciens et droguistes, et ne saurait être appliqué aux confiseurs, liquoristes et distillateurs; que les art. 32 et 38 indiquent assez quel est le sens et la portée que le législateur a entendu donner aux prescriptions de cette loi; que l'ordonnance de 1816 impose aussi aux seuls pharmaciens l'obligation de se conformer au Codex, dans la préparation et confection des médicaments, à peine d'une amende de 50 francs; qu'il suit de là que ce ne serait pas de l'absence dans les sirops saisis de quelques éléments prescrits par le Codex que peut résulter contre les prévenus la preuve du délit qui leur est imputé; que pour cela il faudrait que l'absence de ces éléments fût telle que la nature même de ces sirops en ait été modifiée au point de constituer le délit de tromperie sur la nature des marchandises vendues; — attendu que les sirops de capillaire, de gomme et de guimauve, vendus par les prévenus, peuvent être considérés comme sirops gracieux ou d'agrément, à l'usage des cafés, et pour satisfaire aux exigences de ceux qui tiennent au bon marché, et non comme des substances ou denrées médicamenteuses; — attendu que s'il y avait, dans les sirops de capillaire et de guimauve, du capillaire et de la guimauve, mais en moins grande quantité que ce qui est exigé par le Codex, il n'y aurait pas à la rigueur tromperie sur la nature de ces marchandises, alors surtout que le prix est en harmonie avec cette quantité; qu'il serait cependant conforme aux principes de la loyauté et pour empêcher qu'on ne fit usage de ces sirops comme médicamenteux, d'indiquer par des étiquettes qu'ils ne sont vendus que comme des sirops d'agrément; — attendu, en ce qui concerne le sirop de gomme, qu'il contient huit fois moins de gomme sèche qu'il ne devait en contenir suivant le Codex; mais que, par les principes qui viennent d'être développés, il doit néanmoins échapper à une condamnation. — En ce qui concerne les sirops de capillaire et de guimauve: Attendu qu'il est prouvé que ces deux sirops ne contiennent ni capillaire, ni guimauve, ou qu'ils n'en renferment que de petites quantités inappréciables par la dégustation; qu'en vendant ou fabricant de semblables sirops où les éléments propres à chacun d'eux manquaient, ils ont sciemment induit en erreur les acheteurs...; que de tels faits, même pour des sirops d'agrément, constituent le délit de tromperie sur la nature des marchandises... » Le tribunal a déclaré ensuite que les sirops saisis étaient additionnés de glycose, d'amidon et de dextrine, que c'était là une fraude constituant également le délit de tromperie sur la nature de la marchandise (Trib. de Rouen, 5 mars 1860; voy. *Gaz. des trib.* du 9 mars). — Ce jugement, qui, dans l'appréciation des faits, aurait pu peut-être les qualifier avec plus de sévérité et voir le délit de falsification dans la vente de sirop contenant huit fois moins de gomme que ne l'indique la formule du Codex, nous paraît avoir sagement apprécié la question de droit.

Elle a été résolue dans le même sens par un jugement du tribunal de la Seine du 20 déc. 1861. Le sieur Tesson était prévenu d'avoir fabriqué et vendu à des épiciers du sirop de gomme ne contenant pas les proportions voulues par le Codex; il soutenait que si ce sirop renfermait 33 pour 100 de gomme de moins que la quantité indiquée au Codex, il ne l'avait pas vendu comme médicament, mais à des épiciers, marchands de vins et cafetiers, comme boisson rafraîchissante, et que dans ces conditions et pour l'usage auquel il était destiné, il était préférable à celui fabriqué conformément au Codex, qui est un véritable médicament. Le tribunal: Attendu qu'en fabricant et en vendant pour être débité par des épiciers et des liquoristes un sirop composé de sucre et de gomme dans les proportions différentes de celle du Codex, Tesson, qui est distillateur, ne s'est pas immiscé dans l'exercice de la profession de pharmacien, et n'a, dès lors, pas contrevenu au règlement du 23 juill. 1748 spécial à cette profession; — attendu, en second lieu, que ce sirop ne saurait être considéré comme une substance falsifiée, par cela seul qu'il ne contient pas la proportion de gomme que les pharmaciens doivent observer dans la préparation du sirop de gomme dont leur officine doit être pourvue, a renvoyé le prévenu des poursuites (voy. *Gaz. des trib.* du 3 janv. 1862). — Nous avons déjà cité un arrêt de la Cour d'Amiens, du 4 avril 1862, condamnant un liquoriste pour mise en vente de sirop de groseille contenant du carmin impérial; cet arrêt constate qu'il y a eu falsification dans le fait de chercher par une coloration artificielle à donner au sirop les apparences d'une qualité supérieure, mais il ne reproche pas au prévenu de n'avoir pas suivi les prescriptions du Codex (voy. page 757).

A cette jurisprudence on oppose un arrêt de la Cour de cassation du 7 févr. 1851 et deux arrêts de la Cour de Paris des 23 août 1851 et 1^{er} févr. 1862. L'arrêt de la Cour de cassation dit, il est vrai, « que le sirop de gomme constitue une préparation pharmaceutique, et que cette préparation ne peut se faire que conformément à la formule du Codex, qui est devenue obligatoire aux termes de l'art. 2 de l'ordonnance du 8 août 1816 »; mais il s'applique à une espèce toute différente, le prévenu avait été traduit devant le tribunal de simple police, il s'agissait d'établir que c'était le tribunal correctionnel qui était compétent; et la Cour n'a eu à traiter qu'à ce point de vue la question qui nous occupe.

L'arrêt de la Cour de Paris du 23 août 1851 décide « que l'arrêt du parlement de Paris du 23 juillet 1748, qui prescrit de se conformer au Codex pour la confection des médicaments, est encore en vigueur; que les formules du Codex sont aussi bien obligatoires pour les distillateurs que pour les pharmaciens relativement aux substances médicamenteuses dont ils font le commerce; que les sirops de gomme, d'orgeat et de guimauve sont habituellement et généralement employés comme préparations médicamenteuses, qu'ils sont compris comme tels dans le Codex qui a réglé spécialement leur composition; qu'il n'y a pas lieu d'examiner si ces sirops préparés à la glycose sont ou non dangereux pour la santé publique; que le distillateur ne saurait échapper aux poursuites en cherchant à établir que les sirops ayant été préparés avec une substance différente de celle dont parle le Codex, il a fabriqué non un médicament, mais un aliment; que la substitution de la glycose au sucre n'en change pas la nature comme sirop de gomme; et n'empêche pas qu'ils ne soient considérés comme étant et devant être un médicament. » — L'arrêt du 1^{er} févr. 1862 réforme le jugement du tribunal de la Seine du 20 déc. 1861 que nous venons de citer, il condamne le sieur Tesson à huit jours d'emprisonnement et 50 fr. d'amende: « Attendu qu'il a été saisi chez Jeannaire, épicier, du sirop de gomme falsifié provenant de chez Tesson; que le sirop de gomme est une substance médica-

menteuse ; qu'en effet le sirop de gomme est un médicament dont la formule a été réglée par le Codex ; que le sirop de gomme saisi contenait 33 pour 100 de gomme de moins qu'il n'aurait dû en contenir d'après le Codex ; qu'en cet état ce sirop n'est plus le médicament du Codex, qu'il est évidemment dénaturé et falsifié. »

Ces décisions nous paraissent reposer sur une confusion. Le pharmacien est tenu dans la préparation de ses médicaments de se conformer au Codex ; les sirops par lui vendus sont des médicaments, il doit donc les faire selon la formule, et il ne pourrait soutenir qu'il a fabriqué et mis en vente non un médicament, mais un sirop de fantaisie, car en s'adressant à son officine, c'est un sirop préparé selon les règles de la science, un médicament qu'on a voulu se procurer. — En est-il de même du liquoriste, du confiseur ? En aucune façon : il n'a pas le droit de vendre des médicaments, ce n'est donc pas un médicament que l'on a voulu acheter ; s'il le vendait comme tel, il violerait les lois sur la pharmacie et tromperait l'acheteur. Mais dans l'hypothèse qui nous occupe, il ne présente son sirop que comme sirop de fantaisie ; à quel titre lui imposer les lois qui régissent la confection des médicaments ? C'est une boisson, ce n'est pas un médicament qu'il a vendu ; on ne peut lui appliquer que les règles ordinaires sur les falsifications et la tromperie sur la nature de la marchandise ; il sera condamné s'il a vendu des sirops ne contenant en fait aucun des éléments qu'ils étaient annoncés devoir contenir, ce qui constitue une tromperie sur la nature de la marchandise, ou s'ils n'en contiennent qu'une quantité tout à fait insuffisante, ou bien encore s'ils renferment des substances étrangères ayant pour but de leur donner faussement l'apparence d'une qualité supérieure, ce qui constitue une falsification. Ce sont là des appréciations qu'il appartient aux tribunaux de faire, ils pourront dans cette appréciation prendre pour point de comparaison la formule du Codex, mais la condamnation ne doit pas être encourue par cela seul que ces boissons ne sont pas préparées ainsi que le prescrit le Codex. — Le sieur Tesson s'était pourvu en cassation contre la décision de la Cour de Paris, mais son décès arrivé peu après a dessaisi la Cour suprême, qui n'a pas encore eu à statuer d'une manière directe sur cette question.

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
AVIS DES ÉDITEURS.....	v
INTRODUCTION.....	1
§ I. De la recherche et de la poursuite des crimes et des délits.....	2
Ordonnance de police et instruction du Conseil de salubrité prescrivant les mesures à prendre à l'égard des cadavres trouvés sur la voie publique, ou des individus blessés, noyés, asphyxiés, etc.....	14
§ II. Quelles autorités ont droit de réquerir les hommes de l'art? — Ceux-ci sont-ils toujours tenus d'obtempérer à cette réquisition?.....	21
§ III. La loi fait-elle, pour les constatations judiciaires, une distinction entre les docteurs et les officiers de santé, entre les pharmaciens de première et de seconde classe?.....	28
L'étranger reçu médecin dans une Faculté française peut-il être nommé expert par les tribunaux?.....	29
§ IV. Des expertises médico-légales.....	32
i. Des formalités à remplir. — Du serment à prêter.....	32
ii. Manière de procéder à l'expertise. — De la levée des cadavres. — Devoirs des experts.....	42 et 530
§ V. Des consultations, des certificats et des rapports.....	47
i. Des consultations médico-légales.....	49
ii. Des certificats.....	49
Des peines encourues par les médecins qui délivrent de faux certificats..	50
iii. Des rapports.....	56
A. Des rapports judiciaires et administratifs.....	56
B. Des rapports ayant pour objet la taxation des honoraires d'un médecin dans la pratique civile ou d'un mémoire de pharmacien.....	59
Diverses questions qui peuvent se présenter à ce sujet devant les tribunaux.....	60
C. Des rapports tendant à constater les fautes commises par un homme de l'art.....	65
§ VI. De la responsabilité des médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens et sages-femmes.....	65
§ VII. Des honoraires dus aux médecins, chirurgiens, etc., dont le ministère est requis en matière de justice criminelle.....	90
Formule de l'ordonnance par laquelle le procureur de la République commet un médecin.....	96
Formule de la lettre par laquelle le médecin est requis par un juge d'instruction.	96
Formule de l'ordonnance par laquelle un juge d'instruction commet un médecin..	97
Formule de la prestation de serment.....	97
Formule de l'acte de dépôt du rapport.....	97
Mode de taxe des honoraires dus à un médecin en matière criminelle.....	98